

## **Chapitre 1 : Présentation générale de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (LSJPA)**

**La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2003.**

Dans la présente section, tu trouveras des réponses aux questions d'ordre général que tu te poses au sujet de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* ainsi que des renseignements de base sur différents aspects liés au droit criminel, par exemple, sur tes droits et responsabilités lorsque tu fais face à la police ou que tu comparais devant le tribunal. La *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique aux adolescents âgés de 12 à 17 ans.

### **1. Quelle est l'approche de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* à l'endroit des adolescents?**

L'approche de la LSJPA est expliquée dans le « Préambule » et dans la « Déclaration de principes ». Tu devrais connaître cette approche, parce qu'elle concerne la façon dont tu es traité(e) par la police, par le tribunal pour adolescents et par d'autres intervenants du système créé par la LSJPA.

#### **Le Préambule renferme des déclarations semblables aux suivantes :**

- la société se doit de répondre aux besoins des adolescents ainsi que de les aider et de les conseiller pendant leur développement;
- il convient de prendre des mesures afin de connaître les raisons qui ont poussé un adolescent à commettre un crime;
- les adolescents ont des droits spéciaux qu'il est nécessaire de protéger;
- le système de justice pénale pour les adolescents devrait :
  - tenir compte des intérêts des victimes;
  - prévoir des mesures offrant des perspectives positives;
  - s'efforcer d'empêcher les contrevenants de commettre d'autres crimes;
  - diminuer le recours à l'incarcération des adolescents non violents.

#### **La Déclaration de principes renferme des énoncés semblables aux suivants :**

Le système de justice pénale pour les adolescents vise :

- à prévenir le crime en s'efforçant de répondre aux besoins des adolescents qui commettent des crimes;
- à aider les adolescents qui ont commis un crime et à les réinsérer dans la société;

- à faire en sorte que les mesures prises à l'endroit des adolescents qui ont commis un crime leur offrent des perspectives positives.

**Le système de justice pénale pour les adolescents mettra davantage l'accent sur la nécessité :**

- d'aider les adolescents qui ont commis un crime à réintégrer la société;
- d'imposer des peines équitables qui sont compatibles avec les besoins des adolescents et leur degré de maturité;
- d'accorder une protection supplémentaire aux adolescents, de les traiter de manière équitable et de respecter leur droit à la vie privée;
- d'assurer une application rapide de la loi afin d'établir clairement le lien entre le comportement fautif et ses conséquences.

**Tout en étant équitables à l'endroit de l'adolescent, les mesures prises devraient :**

- renforcer le respect pour les valeurs de la société;
- encourager l'adolescent à réparer les dommages causés à la victime;
- offrir des perspectives positives à l'adolescent, compte tenu de ses besoins et de son niveau de développement, et faire participer ses père et mère, sa famille étendue et les membres de la collectivité, si possible, à sa réinsertion sociale;
- respecter les différences ethniques, culturelles et linguistiques et les différences entre les sexes et répondre aux besoins des adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents.

**Des règles spéciales s'appliquent aux procédures intentées contre les adolescents :**

- les adolescents jouissent personnellement de droits et libertés, comme le droit de se faire entendre devant le tribunal et de prendre part aux procédures, sauf quant à la décision d'entamer des poursuites;
- les victimes doivent être traitées avec courtoisie et compassion, sans qu'il soit porté atteinte à leur dignité et à leur vie privée, et doivent subir le moins d'inconvénients possible du fait de leur participation au système de justice pénale pour les adolescents;
- les père et mère de l'adolescent doivent être informés des mesures prises ou des procédures intentées à l'égard de leur enfant et être encouragés à lui offrir leur soutien.

## **2. À qui la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* s'applique-t-elle?**

La LSJPA s'applique à tous les adolescents qui sont âgés de 12 à 17 ans au moment où ils sont accusés d'avoir enfreint une loi fédérale. La LSJPA ne s'applique pas aux infractions visées par les lois de ta province.

## **3. Que peut-il m'arriver si j'ai moins de 12 ans?**

Même si la LSJPA ne s'applique pas aux jeunes âgés de moins de 12 ans, tu dois savoir qu'une conduite illégale de ta part peut entraîner des conséquences. Ainsi, si tu as commis un vol à l'étalage dans un magasin, tu ne seras peut-être pas autorisé(e) à retourner à cet endroit à l'avenir.

De plus, tu ne seras pas déclaré(e) criminellement responsable, mais il se pourrait que d'autres lois (comme la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou d'autres lois sur la protection de l'enfance ou sur la santé mentale), qui prévoient d'autres conséquences, s'appliquent.

## **4. Le système de justice pénale pour les adolescents s'applique-t-il à toutes les lois?**

Non. Il s'applique seulement aux lois adoptées par le gouvernement fédéral, dont les plus importantes concernent les crimes et la drogue.

## **5. Qu'en est-il des autres infractions comme la conduite imprudente (d'un véhicule), la consommation de boissons alcoolisées avant l'âge légal ou l'intrusion?**

Ce sont des exemples d'infractions qui sont créées par une loi provinciale et non fédérale. Chaque province veillera à ce que les adolescents qui commettent ces types d'infractions soient passibles de conséquences juridiques, mais ces jeunes ne seront pas traités dans le système de justice pénale pour les adolescents.

## **6. Qu'en est-il de l'absentéisme scolaire?**

La LSJPA ne s'applique pas à l'absentéisme scolaire (c.-à-d. le fait de s'absenter de l'école sans raison valable), sauf dans les cas où tu contreviens à une ordonnance de probation\* ou à une ordonnance de mise en liberté sous conditions selon laquelle tu es tenu(e) de fréquenter l'école.

## **7. Est-ce à dire que rien ne m'arrivera si je ne fréquente pas l'école?**

Non. Si tu n'as pas encore l'âge fixé par la loi pour cesser de fréquenter l'école, tu devras, dans la plupart des provinces, faire face aux conséquences pouvant découler de ton absentéisme. Ainsi, il se peut que tu sois tenu(e) de voir un conseiller ou de comparaître devant le tribunal en vertu d'une loi provinciale.